

Le conseil souverain d'Alsace. Les limites de la souveraineté

Alain J. Lemaître

DANS **REVUE DU NORD** 2015/3 n° 411 , PAGES 479 À 496

ÉDITIONS **ASSOCIATION REVUE DU NORD**

ISSN 0035-2624

DOI 10.3917/rdn.411.0479

Date de mise en ligne : 25/03/2016

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-du-nord-2015-3-page-479?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Revue du Nord.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Le conseil souverain d'Alsace. Les limites de la souveraineté

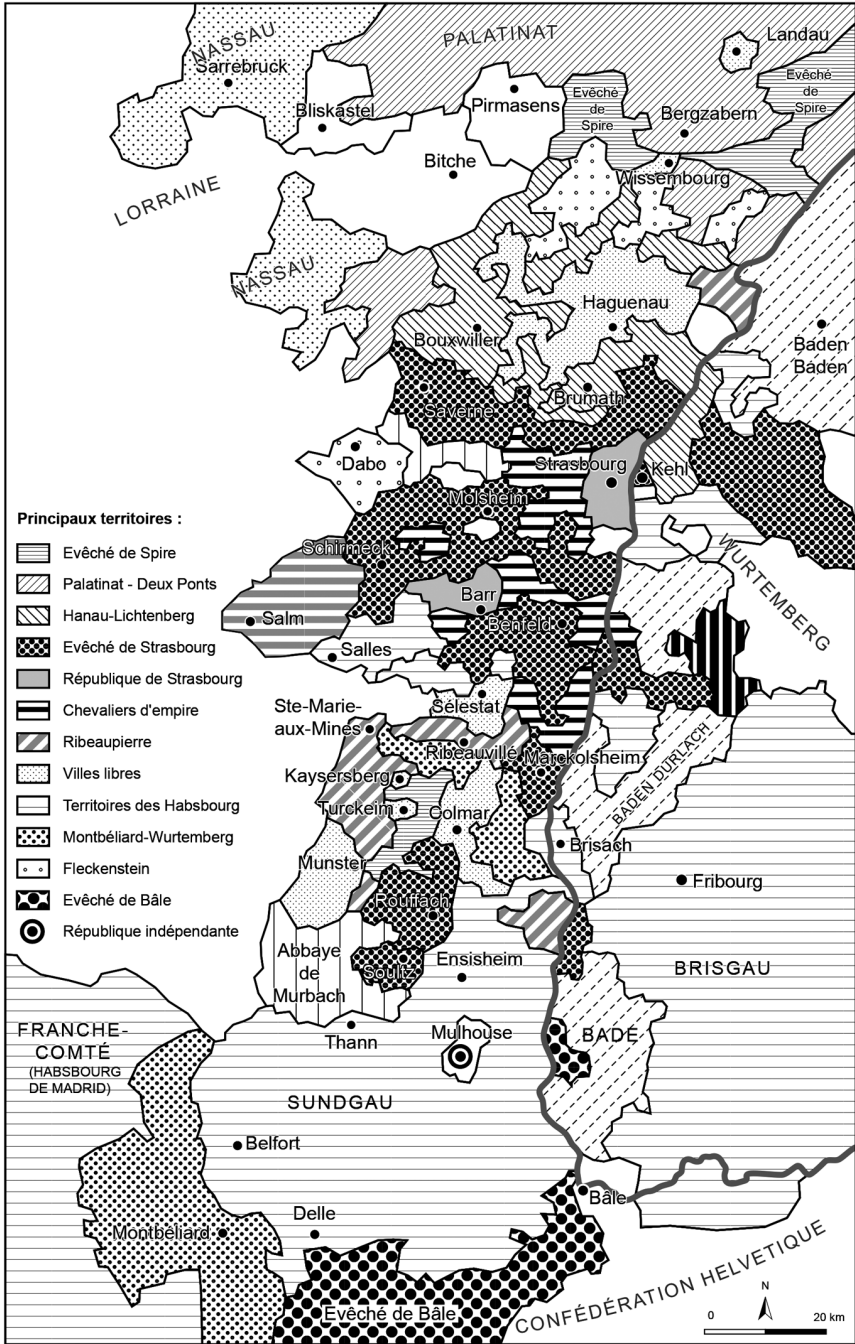
Indissociable des conquêtes armées et de la politique diplomatique de la monarchie française, la création des conseils souverains, au XVII^e siècle, a pour objectif de faire reconnaître la souveraineté du roi de France dans des territoires nouvellement agrégés au royaume et d'y faire régner sa justice¹. La création de ces institutions se trouve donc liée à la formation de l'unité française telle qu'on peut la conceptualiser au XVII^e siècle et doit être considérée, ainsi que les intendances², comme l'expression de la centralisation monarchique et comme un vecteur essentiel de cohésion nationale. Sur les frontières disputées du nord et de l'est du royaume, mais aussi sur celles du sud-ouest de la France, le rassemblement territorial s'accélère avec le triomphe d'une monarchie qui impose, dans ses conquêtes, le regroupement de territoires qui se trouvent, pour certains, sous domination étrangère (en Haute-Alsace par exemple) et, pour d'autres, qui jouissent d'une large autonomie (en Basse-Alsace notamment). Dans le même temps, la puissance conquérante cherche à délimiter par la force, la diplomatie et l'interprétation du droit, des frontières nouvelles – linéaires et non zonales – et prescrit des modalités de sécurité et de fiscalité modernes au cœur d'un espace européen façonné par la guerre et les traités. Cette rationalisation administrative, qui donne à chaque conseil sa physionomie³, engendre la création par Louis XIV

*. — Alain J. LEMAÎTRE, professeur d'histoire moderne, chargé de mission FSESJ, Université de Haute Alsace (Mulhouse), CRESAT (EA 3436), Campus Fonderie, 16 rue de la Fonderie, 68093 Mulhouse Cedex.

1. — J.-L. EICHENLAUB (dir.), *Les Conseils souverains de la France d'Ancien régime. XVII^e-XVIII^e siècles*, Colmar, Archives départementales du Haut-Rhin, 1999.

2. — A.-J. LEMAÎTRE, « L'intendance en Alsace, Franche-Comté et Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de l'Est*, n° 2, 2000, p. 205-231. On soulignera, à ce propos, que le président du conseil souverain d'Alsace n'est autre, pendant vingt-cinq ans, que l'intendant d'Alsace.

3. — Ph. SUEUR, *Le conseil provincial d'Artois. Une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras, *Mémoires de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, 1978-1982, 2 vol.; J. LORGNIER, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces



Auteur : A. J. Lemaître, 2009
 Infographie : AHA, J.P. Droux
 Atlas historique d'Alsace, CRESAT, Université de Haute-Alsace

L'Alsace en 1648. Carte schématique des principaux territoires.

en 1657 d'un conseil souverain d'Alsace. À cette époque, toutefois, cette institution n'est encore qu'une esquisse de la forme qu'elle ne prend de façon définitive qu'une quarantaine d'années plus tard. En effet, situé initialement à Ensisheim, siège de l'ancienne chambre archiducal⁴, le conseil est devenu, en 1661, par la volonté du roi, conseil provincial et présidial dépendant du parlement de Metz, avant de voir son siège transféré à Brisach, sur la rive droite du Rhin. Puis, rétabli en 1679 comme juridiction souveraine, qualifiée de supérieure, afin de hâter le processus des « réunions », il est transféré en 1681 « en la Ville neuve de Saint-Louis sous Brisach en l'île du Rhin ». Ce n'est finalement qu'en 1698 qu'il trouve à Colmar son implantation définitive, implantation qui va de pair avec l'introduction de la vénalité des offices.

Si sommaires soient-ils, ces repères chronologiques posent plusieurs séries de questions. Les unes sont relatives, tout d'abord, aux circonstances de sa création, en relation étroite aux traités de Westphalie qui mettent fin à la guerre de Trente Ans (1618-1648)⁵. Les secondes portent plutôt sur les modalités de l'intégration au royaume de territoires relevant de souverainetés différentes et de leur agrégation dans une province nouvelle, car l'Alsace n'existe pas comme entité politique avant les conquêtes de la monarchie : c'est une création française. En troisième lieu, la géopolitique internationale ne commande pas seule, la dénomination et la fonction de cette institution au cœur du dispositif monarchique : ses appellations successives – conseil souverain, conseil provincial et présidial, conseil supérieur – montrent bien qu'elle répond à une politique du monarque qui, dépassant la seule Alsace, embrasse également les Trois-Évêchés, la Lorraine ainsi que l'extension du royaume sur la rive droite du Rhin. Enfin, ses transferts successifs soulignent que cette histoire est liée aux nécessités de la guerre et à la politique des « réunions », le traité de Ryswick (1697) – un an avant l'installation définitive de la cour à Colmar – venant parachever l'évolution territoriale de la province d'Alsace et définir le Rhin comme frontière politique entre la France et

3. — (suite) maîtres de l'ordre judiciaire français dans les anciens Pays-Bas », dans J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du xv^e au xviii^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 141-164. J.-P. BOBO, *Justice en Roussillon. Autour du conseil souverain*, Perpignan, Archives départementales des Pyrénées-Orientales, 1996. A.-J. LEMAÎTRE, « L'autonomie dans la dépendance : le conseil souverain d'Alsace sous Louis XIV », dans G. AUBERT et O. CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR, 2010.

4. — G. BISCHOFF, *Gouvernés et gouvernants en Haute-Alsace à l'époque autrichienne. Les États des pays antérieurs, des origines au milieu du xv^e siècle*, Strasbourg, 1982.

5. — F. DICKMANN, *Der Westfälische Frieden*, Münster, Aschendorff, 1992 ; K. MALETTKE, *Frankreich, Deutschland und Europa im 17. und 18. Jahrhundert. Beiträge zum Einfluss französischer politischer Theorie, Verfassung und Aussenpolitik in der frühen Neuzeit*, Marburg, Hitzeroth, 1994 ; K. MALETTKE, « Diplomatie et guerre : les traités de Westphalie, Münster et Osnabrück, 1643-1648 », *xvii^e siècle*, n° 182, janvier-mars 1994, p. 153-170.

l'Empire⁶. En tant qu'organe de conquête au service du roi, le conseil souverain d'Alsace pourrait donc, de prime abord, ne pas se démarquer des autres conseils du même type⁷. Mais tant sa structure que sa composition ou l'origine sociale de ses membres, tant son fonctionnement que son évolution sont révélateurs de sa singularité dans un pays où son ressort demeure incertain et où la souveraineté du roi est contestée.

Sa création apparaît comme une suite logique des traités de Westphalie et de la politique de Louis XIII et de Richelieu en Europe. L'édit de création, donné à Metz le 15 septembre 1657, ne manque pas de rendre hommage, en guise de préambule, au travail effectué par la monarchie française pour mettre fin à ce conflit tant par la violence d'État que par la diplomatie :

« Chacun sait quels ont été les soins du feu Roi [...] pour le rétablissement de la paix dans l'Allemagne, soit par des ambassades et négociations célèbres vers l'Empereur, les Princes et les États de l'Empire, soit par la force de ses armes, lorsqu'il s'est vu obligé de les employer pour la protection et défense des Princes qui étoient opprimés ».

Louis XIV souligne également les objectifs de cette création en matière de pacification pour les principales puissances engagées dans le conflit : « rendre un repos assuré à l'Empire et au même tems affermir celui de notre royaume et des Pays étant en notre obéissance ». Enfin, il se réfère explicitement aux cessions consenties par les représentants de l'Empire à Münster le 24 octobre 1648, tout en mettant en valeur les concessions faites par la France sur la rive droite du Rhin :

« Bien que nous eussions porté nos armes assez avant dans l'Allemagne, et avec assez de succès pour y conserver de grands avantages ; néanmoins comme le seul et sincère désir d'obtenir une solide paix et de Nous conserver les moyens d'empêcher qu'elle ne pût troublée à l'avenir [...] Nous nous sommes contentés... ».

Immédiatement après ces considérations diplomatiques, l'édit énumère les territoires qui composent le ressort du conseil souverain, mais cette délimitation spatiale se révèle, d'emblée, imprécise et problématique. En effet, le roi donne, dans le texte de l'édit, pour seules limites de sa juridiction les landgraviats de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau, la préfecture des dix villes

6. — *Les grands traités du règne de Louis XIV*, tome 2, *Traité d'Aix-la-Chapelle, Traités de Nimègue et Trêve de Ratisbonne, Traités de Turin et de Ryswick (1668-1697)*, Paris, Picard, 1898.

7. — Sur le conseil souverain d'Alsace, on se réfère principalement aux travaux de G. LIVET et N. WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVII^e siècle*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1997 ; F. BURCKARD, *Le Conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle, représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995 ; B. JORDAN, « Le Conseil souverain d'Alsace jusqu'en 1680 », dans J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dir.), *op. cit.*, p. 215-227, (n. 3).

impériales⁸ et la ville de Brisach et ses dépendances. Les mots employés prêtent immédiatement à confusion. Si l'on considère le terme « landgraviat », on constate qu'il ne recouvre pas les mêmes réalités pour le roi ou pour l'empire. Pour le roi de France, landgraviat désigne une unité géographique : sont donc mis sur le même plan dans l'édit les landgraviats de Haute et de Basse-Alsace. Mais alors que le landgraviat de Haute-Alsace désigne un territoire homogène relevant juridiquement de l'archiduc d'Autriche (qui en est le landgrave), le landgraviat de Basse-Alsace n'a aucune réalité territoriale. Composé d'une poussière de seigneuries, il est dans les mains de seigneurs qui jouissent de l'immédiateté envers l'empereur, sans passer par le landgrave qui n'est autre que l'évêque de Strasbourg. Le monarque ne reconnaît pas ces distinctions juridiques et politiques : landgraviat est compris ici au sens de province, province sur laquelle le roi prétend faire valoir sa souveraineté⁹.

Or ce ressort va connaître de surcroît plusieurs modifications importantes. Les unes sont parfaitement maîtrisées par la monarchie puisque le ressort du conseil souverain va s'accroître, par des arrêts de réunion en 1680 et 1681, des dépendances du Mundat de Wissembourg, des terres dépendant des évêchés de Strasbourg et de Spire, des abbayes de Murbach, Lure et Andlau, des comtés de Horbourg, de Hanau-Lichtenberg et de Lützelstein, des territoires relevant de la noblesse de Basse-Alsace, ainsi que de ceux de la ville de Strasbourg et de ses trois bailliages¹⁰. Les autres restent une cause permanente de litige avec les princes voisins dans le cadre de traités internationaux et, en particulier, la paix de Ryswick qui n'a pas permis de clarifier les frontières septentrionales de la nouvelle province : si l'article 4 accorde au roi de France l'ensemble des terres situées en Alsace, les articles 8 et 9 du même traité rendent à l'Électeur palatin le bailliage de Germersheim et ses dépendances, et au roi de Suède, comte palatin du Rhin, l'ancien duché de Deux-Ponts. Ces « bailliages contestés », où le roi ne lève finalement aucune imposition royale, restent pratiquement tels quels jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹¹.

8. — Les connaissances sur la Décapole ont été profondément renouvelées depuis la thèse de C. GEIGES, *Die elsässische Dekapolis, 1634-1654*, diss., Freiburg i. Br., 1959. Voir en particulier Ch. OHLER, *Zwischen Frankreich und dem Reich. Die elsässische Dekapolis nach dem Westfälischen Frieden*, Frankfurt a. M., 2002 ; B.e CHEVALLIER-FELME, *La Confédération helvétique et la Décapole alsacienne : histoire d'un succès et d'une désillusion*, thèse de droit, Aix-Marseille 3, 2008.

9. — G. LIVET, « Landgraviat, préfecture, province et gouvernement dans l'Alsace d'Ancien Régime. Essai d'institutions comparées », dans *Provinces et régions*, tome 2, *Contributions à l'archéologie, l'histoire et la géographie des pays de l'Est de la France*, Reims, 1970, p. 69-83.

10. — *Ordonnances d'Alsace*, tome 1, p. 87, 94. C'est, de façon schématique, la géographie de l'Alsace en 1870 avec ses deux départements et le territoire de Belfort.

11. — J.-F. NOËL, « Les problèmes de frontières entre la France et l'Empire dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Revue historique*, 1966, p. 333-346. D. PETER, « L'attitude des princes possessionnés en Alsace du Nord au début de la Révolution », *Outre-Forêt*, n° 73, 1991, p. 25-28. La liste des paroisses et leur seigneurie a été dressée minutieusement par F.-C. HEITZ, *L'Alsace en 1789* :

C'est un problème fondamental qui est ici posé puisqu'il regarde, d'abord, les limites de la souveraineté du roi de France. Or ces litiges vont permettre de comprendre, d'autre part, tout au long du XVIII^e siècle, que les conflits de pouvoirs ne mettent pas seulement aux prises deux acteurs politiques – le monarque et les princes étrangers – mais trois puissances, à savoir le monarque, le conseil souverain et les princes possessionnés, toutes les combinaisons et les alliances ponctuelles et éphémères étant possibles. Si son intérêt le commande, le monarque défend les princes possessionnés contre le conseil souverain d'Alsace ; si au contraire leurs revendications l'indisposent, il confirme les appels en leur faveur¹². À l'inverse les princes possessionnés peuvent faire valoir la souveraineté du roi pour échapper à une sanction financière du Conseil aulique¹³...

L'indéfinition du ressort du conseil souverain n'est pas le moindre des problèmes auxquels la monarchie française se trouve confrontée après les annexions. La cession reconnue à Münster stipule, certes, qu'elle est « sans réserve aucune et avec toute sorte de juridiction et souveraineté ». Mais les conditions diplomatiques et la culture juridique des plénipotentiaires des deux parties en cause – la France et l'Empire – ont amené les rédacteurs du traité, dans une autre clause à apporter des restrictions à la souveraineté¹⁴ : selon les termes mêmes utilisés, certains ensembles territoriaux, dont la préfecture impériale de Haguenau, conservent leur immédiateté à l'égard de l'Empire, sans que cela ne déroge en rien au domaine suprême de Sa Majesté le roi de France¹⁵.

Ce sont donc bien les clauses de la paix de Westphalie¹⁶, signée en 1648, qui posent problème à l'intégration des territoires au royaume en raison de la

11. — (suite) *Tableau des divisions territoriales et des différentes seigneuries de l'Alsace existant à l'époque de l'incorporation de cette province à la France*, Strasbourg, Librairie F.-C. Heitz, 1860.

Pour un exemple de représentation cartographique de l'Alsace du nord, voir D. FISCHER, *Une souveraineté française toute virtuelle en Alsace du Nord en 1789*, dans www.atlas.historique.alsace.uha.fr

12. — Bibliothèque de Trier, ms. 1307, *Affaires d'Alsace*, tome 3, fol. 235-238. Le conseil souverain casse par exemple en 1700 un arrêt du Conseil aulique obtenu par l'Électeur palatin, relatif à la seigneurie de la Petite Pierre et du bailliage de Gouttemberg.

13. — AD Bas-Rhin, 4 J 1, lettre de l'intendant d'Angervilliers du 22 juin 1716. Il s'agit du prince de Birckenfeld en 1716

14. — K. MALETTKE, « L'équilibre européen *versus monarchia universalis* : les réactions européennes aux ambitions hégémoniques à l'époque moderne », dans L. BÉLY, (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge et Temps modernes*, Paris, PUF, 1998, p. 45-57.

15. — En fait les deux expressions utilisées, l'une positive (*tenatur Rex christianissimus*), l'autre restrictive (*ita tamen*) révèlent simplement qu'il s'agit d'un texte parfaitement cohérent, rédigé en droit féodal germanique et interprété ensuite en droit français.

16. — F. DICKMANN, *Der Westfälische Frieden*, Münster, Aschendorff, 1992. K. MALETTKE, *Frankreich, Deutschland und Europa im 17. und 18. Jahrhundert. Beiträge zum Einfluss französischer politischer Theorie, Verfassung und Aussenpolitik in der frühen Neuzeit*, Marburg, Hitzeroth, 1994. K. MALETTKE, « Diplomatie et guerre : les traités de Westphalie, Münster et Osnabrück, 1643-1648 », *XVII^e siècle*, n° 182, janvier-mars 1994, p. 153-170. Voir également, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, tome 2, *Traité d'Aix-la-Chapelle, Traités de Nimègue et Trêve de Ratisbonne, Traités de Turin et de Ryswick (1668-1697)*, Paris, Picard, 1898.

contradiction fondamentale de deux articles du traité. En effet, l'article 74 consacre la souveraineté du roi de France sur les deux landgraviats « de manière qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maison d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais usurper ni même prétendre aucun droit et puissance sur lesdits pays, tant au-delà qu'au-deçà du Rhin »¹⁷. Mais l'article 87 du même traité précise une liste impressionnante d'exceptions notoires en stipulant :

« Que le Roi Très Chrétien soit tenu de laisser non seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres États ou Ordres qui sont dans l'une ou l'autre Alsace immédiatement soumis à l'Empire romain [...]»¹⁸ dans cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire romain dont ils ont joui jusqu'ici de manière qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune souveraineté royale »¹⁹.

Cette équivoque va demeurer en fait jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et l'Alsace offre ici un formidable contre-modèle à la conception de la souveraineté par la monarchie absolue ! Or, de ces limites comme de ces entorses à un principe pluriséculaire et quasiment sacré, les contemporains montrent une conscience aigüe. Ainsi, dans un mémoire fondamental rédigé au début du règne de Louis XVI, Chrétien-Frédéric Pfeffel, qui occupe la charge de juriconsulte pour le droit germanique, rattachée au secrétariat d'État aux Affaires étrangères, a parfaitement compris depuis Versailles, la situation particulière des territoires annexés et le caractère exceptionnel de la relation entre la monarchie et cette province :

« Quoique la souveraineté royale, écrit-il, soit une et la même dans tout le royaume et dans son principe et dans ses effets, on peut dire que cette maxime fondamentale de notre droit public souffre une espèce d'exception en Alsace »²⁰.

Dans son principe, pour les théoriciens français, la souveraineté désigne la puissance susceptible d'être imposée unilatéralement par le souverain lui-même. Autrement dit, la volonté du monarque est exclusive de tout autre et s'impose à tous : elle n'en admet aucune autre, ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui. Elle est régie en premier lieu par un principe d'unité : le souverain – considéré ici non comme personne privée mais comme personne

17. — Ph. DOLLINGER (dir.), *Documents de l'histoire de l'Alsace*, Paris, Privat, 1972, p. 263-264.

18. — L'article énumère les différents territoires concernés.

19. — *Id.*, p. 265.

20. — AD Bas-Rhin, 43J/16, fonds Chaumont de La Galaizière, Chrétien-Frédéric Pfeffel, *Mémoire concernant la province d'Alsace*, (vers 1777), fol. 15. Sur cet ouvrage, voir É. GODIÉ, *Mémoire concernant la Province d'Alsace de Chrétien Frédéric Pfeffel. De la Souveraineté en Alsace de 1648 à la fin de l'Ancien régime*, mémoire de master d'histoire sous la direction de A.-J. Lemaître, université de Haute Alsace, 2010, 249 pages.

publique – est seul auteur des actes de puissance. Jean Bodin dans son *Methodus* explique qu'elle consiste en cinq attributs essentiels :

« Le premier et le plus important est de nommer les plus hauts magistrats et de définir à chacun son office ; le second est de promulguer ou d'abroger les lois ; le troisième de déclarer la guerre et conclure la paix ; le quatrième de juger en dernier ressort par-dessus tous les magistrats et le dernier d'avoir droit de vie ou de mort aux endroits mêmes où la loi ne prête pas à la clémence »²¹.

Elle a aussi une seconde caractéristique puisque tous les légistes de la monarchie, et en premier lieu Bodin, Loyseau ou Cardin le Bret, soulignent son indivisibilité²². Non seulement la souveraineté réside dans un seul titulaire – le roi – mais elle ne doit être exercée que par lui : « L'indivisibilité de la souveraineté est reliée à l'unicité de son exercice »²³. Enfin l'exercice de la puissance souveraine se résume dans un principe qui est « la puissance de donner la loy à tous en général et à chacun en particulier [...] sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi »²⁴. Le souverain peut tout accomplir dans l'ordre du droit qu'il pose et dont il est l'auteur exclusif. Dans le Saint Empire, en revanche, la construction est fondamentalement différente et même antithétique : la souveraineté est imputée à l'ensemble que composent l'Empereur et les différents corps de l'Empire. Elle n'y est pas partagée mais les différentes composantes, les États, la Diète sont co-souverains : Bodin a très bien compris et analysé cette spécificité politique du Saint Empire dans *les Six livres de la République* :

« Néanmoins la majesté souveraine de cest empire là ne gist pas en la personne de l'empereur, ains en l'assemblee des estats de l'empire, qui peuvent donner loy à l'empereur, et à chaque prince en particulier : de sorte que l'empereur n'a puissance de faire edict quelconque, ni la paix, ni la guerre, ni charger les sujets de l'empire d'un seul impost, ni passer par dessus l'appel interjetté de lui aux estats »²⁵.

Et Louis XIV lui-même, dans l'édit de création du conseil souverain d'Alsace, a pris soin de distinguer à plusieurs reprises tout en les associant « l'Empereur, les Princes et États de l'Empire ». Alors qu'en France le principe de l'indivisibilité prend une signification politique, il n'est plus, dans le Saint Empire, qu'une proposition purement analytique.

Or, ces conceptions différentes de la souveraineté et finalement du droit public trouvent en Alsace un terrain d'affrontement dès lors où les territoires

21. — J. BODIN, *Methodus*, dans *Corpus général des philosophes français*, Paris, PUF, 1951, p. 359.

22. — C. LE BRET, *Traité de la souveraineté du Roi*, 1632, livre I, chap. IX : « la souveraineté du roi par nature n'est pas plus divisible qu'un point en géométrie ».

23. — O. BEAUD, *La Puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 135.

24. — J. BODIN, *Les Six livres de la République*, Paris, Fayard, 1986, t. I, p. 10.

25. — *Id.*, p. 254.

conquis sont constitués en province, en raison du principe de supériorité territoriale (*Landeshoheit*) dont jouissent les seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques de l'Empire, et qui leur permet, s'ils sont immédiats, d'être chacun dans leur propre État « empereur en sa terre ». De ce fait, ils exercent la juridiction et ont le droit d'établir des justices et d'instituer des juges. Cette immédieté (*Reichsfreiheit*) est celle qui prévaut depuis des siècles, principalement dans les seigneuries de Basse-Alsace alors que celles situées en Haute-Alsace sont dites « médiates », c'est-à-dire soumises à la supériorité territoriale de la Maison d'Autriche qui, elle, est immédiate. La supériorité territoriale, toutefois, est différente de la souveraineté car elle rencontre des limites dans la soumission des États aux lois données par l'empereur et l'empire en corps, et par les prérogatives liées à la personne même de l'empereur, comme les privilèges qu'il peut accorder et les anoblissements auxquels il procède. Désirant contribuer à l'affaiblissement de l'empereur, les vainqueurs qui concluent la paix de Westphalie ont logiquement réactivé le principe de supériorité territoriale en donnant aux princes et aux seigneurs plus de prérogatives régaliennes comme le droit de faire la guerre et de conclure la paix pour affaiblir l'empereur. Mais ce faisant, cette paix a posé problème au roi de France dans la constitution de ces territoires en province et de leur agrégation au royaume. En effet, les rédacteurs ont fait état, avec une grande habileté juridique, que certains territoires, dont la Préfecture impériale d'Hagenau, conservaient leur immédieté à l'égard de l'empire, sans que cela ne déroge en rien au suprême domaine (*jus supremi dominii*) de Sa Majesté le roi de France sur ces territoires. Quelle que soit l'interprétation que l'on en donne, aucune clause, aucun terme d'un point de vue français ne dénie au roi le droit d'introduire dans les territoires que l'Empire lui cède les formes administratives en usage dans ses États, tant pour assurer à ses peuples la sécurité, que pour lever les impôts et rendre la justice. Avec le gouverneur et l'intendant qui a son siège à Strasbourg²⁶, le conseil souverain va être l'artisan de cette unification.

L'établissement du conseil souverain d'Alsace vient se greffer sur la complexité des institutions et des réseaux judiciaires en vigueur au moment de la conquête, et doit compter avec des conceptions et des pratiques juridiques radicalement différentes de celles du royaume, un morcellement du territoire qui tourne à l'enchevêtrement, des situations politiques exceptionnelles, à l'image du Saint Empire, complexité renforcée par une mosaïque religieuse dominée par la Confession d'Augsbourg et composée également des églises réformées, des communautés anabaptistes et des juifs, face aux catholiques.

26. — G. LIVET, *Du Saint Empire romain germanique au royaume de France. L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV, 1634-1715*, Strasbourg, PUS, 1991.

La singularité du conseil souverain d'Alsace apparaît encore plus dans sa composition qui pose problème à la monarchie car elle doit tenir compte à la fois de sa propre dynamique administrative et, surtout, des conditions sociales rencontrées dans la nouvelle province. C'est dans le premier registre que la solution choisie par Louis XIV est la plus commune, et sans doute la plus facile, puisqu'il choisit d'évincer le gouverneur de la présidence du conseil en la donnant à l'intendant :

« Nous entendons que le gouverneur et lieutenant général pour Nous en l'une et l'autre Alsace ne puisse être censé ni réputé président dudit Conseil souverain, mais bien que pour la dignité et autorité de sa charge, et à l'exemple de ce qui se pratique en aucunes provinces de notre royaume, ledit gouverneur et notre lieutenant général en la haute et basse Alsace ait entrée, séance, et voix délibérative audit conseil, toutes les fois qu'il voudra s'y trouver ».

Décision d'usage, se plaît à souligner le monarque²⁷, en détaillant une série d'interdits – le gouverneur ne peut y recueillir des voix, signer les actes du conseil souverain, ni faire fonction de président – mais décision lourde de sens puisqu'en conférant au gouverneur des honneurs sans pouvoirs, la monarchie louis-quatorzienne choisit de mettre de côté la noblesse dans la conduite des affaires de l'Alsace. Sans doute le gouverneur est-il appelé, selon les termes de l'édit, en cas de nécessité et sur ordre à « veiller à l'exécution des arrêts, décrets, et autres jugemens du dit Conseil », ainsi qu'au maintien du « bon gouvernement, sûreté, et conservation dudit pays sous notre obéissance et protection », mais il est bel et bien écarté dans les faits du conseil souverain.

Le second registre est plus complexe puisque le roi doit arrêter la composition d'un conseil sans pouvoir compter sur la hiérarchie sociale de la nouvelle province, et sans s'appuyer principalement sur sa noblesse. Trois options ont été prises en considération. La première consistait à procéder à un recrutement exclusivement allemand. Elle aurait obéi à des critères fonctionnels puisque l'administration dans sa totalité, les titres et les populations²⁸ étaient allemands. Mais le roi de France redoutait, non sans raison, les liens traditionnels des ecclésiastiques et des gentilshommes avec la Maison d'Autriche qui auraient nui aux intérêts de la monarchie : « il ne pourrait pas espérer que cette chambre se servirait des occasions favorables pour augmenter ses droits de souveraineté, ni même qu'elle la maintiendrait en possession de ceux qui pourraient avoir été usurpés par la succession des temps pour la Maison d'Autriche »²⁹. La seconde option consistait à choisir des conseillers exclusi-

27. — « Selon les pouvoirs qu'ont et exercent les gouverneurs et lieutenants généraux ès provinces de notre royaume ».

28. — À l'exception toutefois des populations des seigneuries de Belfort et de Delle où l'on parle le français ainsi que du pays de Villé et d'Orbey.

29. — AD Haut-Rhin, 1 C 86 – 905.

vement français. Mais trois principes de réalité s'opposaient à cette solution : qu'eût été, d'abord, une fidélité sans réseaux ni relais ? Comment, ensuite, ces conseillers auraient-ils pu contribuer à faire passer des peuples de soumis au statut de sujets ? Où, enfin, le roi aurait-il pu trouver suffisamment de conseillers comprenant, parlant et écrivant l'allemand ? Ce fut vers une troisième solution que se tourna la monarchie française en la détaillant dans l'édit de création. Arrêtant un personnel mi-partie, le roi choisit un président et garde des sceaux français, un abbé et un gentilhomme originaires d'Alsace, deux conseillers du parlement de Metz choisis par le roi – en attendant la nomination de deux autres « François de Nation » –, un docteur allemand qui comprendrait le français, un procureur général du roi français ayant voix délibérative et un avocat général allemand. Soit au total, quatre Français et trois Allemands... telle est la composition du conseil souverain en 1661, conformément à l'édit de 1657, alors qu'il est placé sous la présidence de Colbert de Croissy³⁰, intendant d'Alsace, auquel s'ajoute le personnel de rang inférieur : un greffier, cinq interprètes et deux huissiers³¹. Si l'on met des noms à côté de ces fonctions, on s'aperçoit que la monarchie a constitué pour la mise en place de l'institution un véritable groupe qui lui est dévoué. Outre les réseaux des Colbert, on nomme pour les originaires d'Alsace l'abbé de Lucelle (*Lutzelen*), ordre de Cîteaux : sans être prince de l'empire, contrairement aux abbés de Munster et de Murbach, il se trouve néanmoins dans la dépendance de la Maison d'Autriche. Il est « directeur de l'ordre ecclésiastique sur les terres cédées au roi ». Le choix du conseiller gentilhomme ne pose aucun problème au monarque : la charge échoit facilement à Georges Frédéric d'Andlau qui présidait la chambre des comptes dans l'ancienne institution archiducal. Homme ruiné par la guerre et considéré comme « de la meilleure maison du pays », il est sensible aux faveurs financières que lui réserve la monarchie³². Le choix des noms pour les trois charges de conseillers docteurs s'avère plus délicat. Qui nommer en effet sur la place de « conseiller docteur en droit de nation allemande qui sera versé en langue française » comme le précise l'édit ? Après consultation auprès de l'électeur de Mayence et l'électeur de Trêves, Colbert donne sa préférence à Jean-Jacques Gallinger, procureur fiscal de l'ancienne chambre des comptes.

30. — Charles Colbert est né en 1629. Il est conseiller du parlement de Metz. Alors qu'il cumule les fonctions d'intendant d'Alsace et de président du conseil souverain, il va joindre l'intendance d'Alsace à celle des Trois-Évêchés en cumulant les deux charges de 1661 à 1663. AD Haut-Rhin, 1 C 86 – 905.

31. — À titre de comparaison, l'administration autrichienne de la régence d'Ensisheim comptait neuf conseillers, vingt-six greffiers, secrétaires, copistes, archers, et la chambre des comptes avait, quant à elle, sept conseillers et procureur général du roi, ainsi que neuf personnes attachées à son administration.

32. — Archives des Affaires étrangères, fonds Alsace, tome 17, Mémoire concernant le choix des officiers qui doivent composer la Chambre souveraine d'Alsace, fol. 211 et suivantes.

Enfin, le futur président arrête son choix sur Bénigne Bossuet pour l'une des charges de conseiller, et sur Jean Favier, lieutenant général au bailliage et présidial de Toul, pour l'autre. Pour les gens du roi, la charge de procureur général revient d'abord à Humbert Bassand, originaire de Suisse, puis à Charles Colbert, conseiller du roi et président au siège présidial de Reims. Le roi de France a pris soin de ne pas introduire des offices dans un pays soumis de fraîche date et encore incertain : tous les conseillers et les gens du roi jouissent d'une commission. La vénalité des offices n'est introduite que par un édit donné à Versailles en avril 1694 :

« Nous sommes bien aises, à l'exemple de ce qui vient d'être fait pour les Parlements du comté de Bourgogne et de Tournai, pour le Conseil provincial d'Artois, et ceux de Luxembourg et de Pignerol, et pour leur donner des témoignages de notre affection, de leur permettre de disposer desdits offices et, à cet effet, de les rendre héréditaires [...], moyennant une finance fixée proportionnellement à l'importance de la charge »³³.

Comparée aux autres cours souveraines, la composition du conseil souverain d'Alsace est numériquement des plus modestes même si ses effectifs se gonflent sensiblement sous le règne de Louis XIV. En 1715, il compte un premier et un second président, vingt conseillers laïques et deux conseillers clercs, six conseillers chevaliers d'honneur dont deux d'Église et quatre d'épée, deux greffiers en chef, un procureur général, deux avocats généraux et deux substituts. Ils sont donc beaucoup moins nombreux que les parlementaires qui siègent à Rennes, à Rouen ou à Toulouse, mais en nombre nettement plus important que ceux du conseil du Roussillon. Mais c'est dans l'origine sociale de ses membres que le conseil souverain se distingue le plus de la société parlementaire des XVII^e et XVIII^e siècles. Quand le parlement de Bretagne ne compte que des nobles, quand la noblesse occupe plus de 80 % des charges au parlement de Paris, le conseil souverain apparaît comme une cour essentiellement roturière avec quelques gentilshommes venant d'autres terres : comment aurait-on pu y faire entrer majoritairement une noblesse d'empire ?

« Ce ne sont, écrit en 1778 le baron de Wurmser, que des fils ou des parents de baillis et autres officiers de justice dépendant de la noblesse, sans lumières, sans principes, guidés uniquement par l'orgueil que leurs places leur inspirent et qui saisissent avec inconsidération toutes les voies qui se présentent pour faire oublier leur extraction »³⁴.

33. — Édit portant confirmation des officiers du conseil souverain et création de nouveaux, enregistré au Conseil souverain d'Alsace le 29 avril 1694, dans DE BOUG, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace...*, tome 1, Colmar 1775, p. 219-223.

34. — AD Bas-Rhin, C 540, lettre du 24 janvier 1778.

Ainsi se trouve posée avec une acuité particulière, due à cette situation de crise que constitue l'annexion, la question de la centralisation et de la modernisation de l'État dans une société organique étrangère au royaume. Le roi se devait de tisser des liens étroits avec ses nouveaux sujets et tirer sa puissance du soutien que tous devaient lui accorder. Mais sur qui pouvait-il compter ? Certainement sur une poignée d'hommes à la tête de l'intendance, sûrement sur le clergé catholique, probablement sur certains baillis... Mais qu'en était-il des villes, celles de la Décapole bien sûr, mais aussi de Strasbourg, qui capitule seulement en 1681, ville libre royale ? Et qu'en était-il des princes possessionnés ?

La souveraineté du roi se trouve en permanence contrariée par celle des seigneurs d'empire dont les droits régaliens ou quasi-régaliens sont garantis par le traité de Munster. Les « réunions » des années 1680-1681 qu'entérine le conseil souverain d'Alsace ne constituent qu'une réponse partielle et fragmentaire à l'immédiateté. Or, par le traité de Ryswick, dans son article 4, le roi est contraint de renoncer à ces annexions : la supériorité territoriale des princes est rétablie de droit. Dès lors, le face à face entre le roi de France et les princes possessionnés n'est, au XVIII^e siècle, qu'une suite de compromis. Dès 1700, la négociation entre le comte de Hanau-Lichtenberg et Louis XIV en est une belle illustration. Le prince en question assume le principe de la suprématie royale mais le roi s'engage à reconnaître par lettres patentes le plein exercice de sa supériorité territoriale et la jouissance de ses droits et revenus anciens. Vassal, mais non sujet du roi, le prince voit ses privilèges d'empire reconnus par le souverain qui l'assure de sa protection³⁵. Les lettres patentes enregistrées par le conseil souverain, codifiant l'exercice des différentes souverainetés sur un territoire donné, sont l'instrument privilégié, tout au long du siècle, de la « soumission » des princes, obtenue par le roi, même si certains d'entre eux persistent à contourner la reconnaissance de la suzeraineté du roi de France, allant même jusqu'à refuser le serment féodal imposé lors de l'avènement de Louis XV.

Deux conceptions coexistent donc sur les questions territoriales et juridiques en Alsace, l'une venant de l'empire, l'autre émanant de la France. Ceux qui se réfèrent aux traditions de l'empire considèrent avant tout le caractère synallagmatique d'un contrat féodal, garanti par les traités de paix : la reconnaissance de la souveraineté française va de pair avec l'affirmation *sine qua non* de l'intégrité des domaines et des droits régaliens des princes

35. — *Ordonnances d'Alsace*, avril 1701, fol. 384-388 : Lettres patentes portant règlement des droits de M. le comte de Hanau, enregistrées le 11 mai 1702 par le conseil supérieur d'Alsace. Soulignant que « nostre très cher et bien amé Cousin le comte de Hanau [...] a ses terres unies a notre domination », le roi reconnaît « confirmation et réglemens desdits droits dont on joui ses ancêtres [...] attendu qu'ils possedoient leurs dites terres en souveraineté ».

possessionnés. Cette conception souligne de façon catégorique que le lien féodal contracté entre les princes et le roi, codifié par lettres patentes, ne peut être rompu sans le consentement des deux parties, et d'autre part elle montre son attachement au principe d'inaliénabilité des composantes de l'Empire, qui rend caduque la souveraineté française sur les territoires annexés. Pour les théoriciens de la monarchie française, au contraire, ainsi que pour les pléni-potentiaires, le gouvernement ou le conseil souverain d'Alsace, cette réciprocité féodale est nulle et non avenue. Tous affirment, côté français, que les droits des princes sont conditionnés et soumis à l'exercice de la souveraineté du monarque qui conserve toute possibilité d'en changer les termes s'ils entrent en conflit avec les droits du roi, moyennant indemnité³⁶.

Le conflit entre la monarchie et les princes possessionnés révèle enfin une troisième particularité du conseil souverain d'Alsace : à savoir la législation. Quelle législation suivre ? Quelles sont les lois, les coutumes et les ordonnances que l'on doit observer ? Si l'édit de création de 1657 lui confère le pouvoir « de connaître, décider et juger souverainement et en dernier ressort de toutes causes civiles et criminelles », c'est pour lui rappeler immédiatement qu'il doit agir « conformément aux loix, coutumes, usages et privilèges généraux et particuliers des lieux, sans aucune innovation ». Et Jean-Baptiste Colbert, lui-même, affirme « que l'on ne peut mieux faire que de suivre ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, c'est-à-dire le droit écrit, les coutumes locales [...] et les ordonnances des archiducs, prédécesseurs de Sa Majesté »³⁷.

Si l'on s'éloigne des principes pour considérer la *realpolitik*, on devine les difficultés d'une telle mission. Respecter les coutumes ? Certes... ne serait-ce que par nécessité ou impuissance administrative. Mais la difficulté surgit immédiatement car, malgré l'introduction du droit romain dans les juridictions supérieures, la justice civile et la justice criminelle montrent un caractère local accentué que révèle la première lecture des coutumiers : aucune règle d'uniformité ne préside à la composition ou à la tenue des tribunaux inférieurs. Et puis, la société rurale dans ces territoires morcelés se montre

36. — L'affaire des princes possessionnés demeure jusqu'à la Révolution. Les cahiers de doléances de 1789 désignent la fiscalité royale comme responsable des difficultés de la population et de sa paupérisation, avant les taxes seigneuriales. L'attitude des populations envers les princes possessionnés reste toutefois ambiguë dans la mesure où elles réclament aussi plus de justice au détriment des princes. Elle se radicalise au cours de l'été 1789, notamment en Basse-Alsace. Voir, R. STEEGMANN, *Les cahiers de doléances de la Basse Alsace : textes et documents*, Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, Strasbourg, éd. Oberlin, 1990.

37. — L'ordre germanique impose en fait une lecture différente, en commençant par les coutumes, en poursuivant par le droit écrit avant d'arriver aux ordonnances des archiducs.

rétive au travail du pouvoir dans le domaine privé. N'a-t-elle pas pris les armes à plusieurs reprises, contre les violations de ses droits³⁸ ?

La monarchie française a cherché, sans aucun doute, comme l'avait fait la Maison d'Autriche dès la fin du XVI^e siècle, à résoudre la complexité de ces juridictions. Les territoires de la rive gauche du Rhin avaient fini, en effet, par accepter les réformes menées par les empereurs ou les archiducs. La tentative d'unification due à Charles Quint en 1532 avec la *Constitutio criminalis Carolina*, qui vise à adapter le droit romain et le droit canon aux réalités de l'Empire en est un exemple. De même, les archiducs avaient réalisé un travail législatif important dans le domaine des eaux et forêts, en matière économique et financière – gestion des comptes, législation économique, lois somptuaires – ou en matière religieuse en renforçant la protection de la religion catholique. Mais toucher au droit privé pour un pouvoir central reste affaire délicate et des modifications significatives dans ce domaine, auraient certainement constitué au XVII^e siècle, pour la paysannerie comme pour la bourgeoisie, une révolution bien plus profonde et plus dangereuse pour la monarchie française, que le transfert de souveraineté en soi ou les modèles administratifs venus de France. C'est pourquoi le roi de France a choisi d'insérer dans l'édit de création les prescriptions nouvelles et de « renvoyer pour le reste aux ordonnances des archiducs ». L'édit, par conséquent, passe sous silence les questions relatives au personnel, aux questions militaires, à la maréchaussée, aux mines ou aux eaux et forêts... Le droit français, les arrêts de règlements sur réquisitoire du procureur général du roi comptent avec une résistance venant des villes ou des seigneurs : la noblesse de Basse-Alsace obtient la confirmation de ses privilèges³⁹. Le conseiller Goetzmann lui-même dans son *Traité du droit commun des fiefs*, publié de 1768 à 1776 précisait dans l'avertissement de son ouvrage que son objectif était de faire « connaître celles des interprétations de textes obscurs qui ont fixé la jurisprudence des tribunaux supérieurs de l'Empire [...] qui doit être celle du Conseil supérieur d'Alsace »⁴⁰.

On note, toutefois, que certaines règles du droit romain et certains usages locaux furent modifiés par les ordonnances ou la jurisprudence française,

38. — On le voit lors de la guerre des paysans, en 1525, où la volonté d'imposer le droit romain au détriment des coutumes locales constitue un des ressorts éminents, outre les développements liés à la Réforme, de la révolte, puis lors du soulèvement des paysans de Basse-Autriche en 1596-1597 contre l'oppression des grands propriétaires. Ces motifs sont encore sensibles dans les révoltes des paysans du Sundgau contre les Suédois pendant la guerre de Trente Ans.

39. — Le prince évêque de Strasbourg conserve ainsi sa cour féodale pour ses vassaux et la régence de Saverne pour les habitants des bailliages. De leur côté, les villes impériales maintiennent leurs propres coutumes et les codes auxquels elles se référaient.

40. — GOETZMANN, *Traité du droit commun des fiefs*, Paris, 1768, tome 1, p. IV.

surtout, et logiquement, dans le domaine du droit public⁴¹. Et c'est ici que l'action du conseil souverain est remarquable. Certaines grandes ordonnances du règne de Louis XIV n'ont jamais été envoyées ni enregistrées au conseil souverain d'Alsace : c'est le cas de l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile et celle de 1670 sur la procédure criminelle. Mais le conseil chercha systématiquement à les appliquer tant que les articles ne contredisaient pas les usages locaux ou la capitulation de Strasbourg – qui lui était postérieure. D'ailleurs la communauté des avocats confirme en 1732 : « qu'en ce qui concerne le style et l'ordre judiciaire, l'instruction et la forme de la procédure, ces ordonnances sont suivies au Conseil »⁴². Cet effort d'uniformisation apparaît aussi dans l'établissement et la publication systématiques des édits et ordonnances royaux applicables en Alsace par les présidents du conseil souverain. Nicolas Corberon commence cette entreprise en publiant un *Recueil d'ordonnances du roy et règlements du Conseil souverain d'Alsace depuis sa création jusqu'à présent (1657-1737)*⁴³ ; François-Henri de Boug reprend et poursuit cette œuvre en publiant à son tour un *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace, ordonnances et règlements concernant cette province, avec des observations... (1657-1770)*⁴⁴.

Souverain, ce conseil est créé en tant que tel. Cela veut dire que les villes et les villages de la nouvelle province qui avaient eu, dans le Saint Empire, à faire à un empereur lointain ou encore à une Diète partagée, comptent désormais avec une monarchie absolutiste qui, dans la construction de l'État moderne, ne s'accommode pas de la dispersion des pouvoirs. Malgré les résistances, cette monarchie montre d'emblée sa volonté d'uniformisation en faisant du conseil souverain une juridiction d'appel, au civil et au criminel, sur toutes les juridictions urbaines, seigneuriales ou ecclésiastiques. Les modalités de cette création sont révélatrices d'une formidable connaissance de la science politique, de l'Empire et d'une grande maîtrise de la tactique : tout en intégrant une histoire qui n'est pas la sienne – la législation des archiducs – tout en prétendant respecter les usages de l'Alsace, elle s'appuie sur des éléments d'un appareil politique et judiciaire existant et se ménage, dans le même temps, conformément à sa conception de la souveraineté, toutes les ouvertures nécessaires au changement. On notera que la monarchie ne crée

41. — A. PAGNY, *Le Conseil souverain d'Alsace et l'introduction du droit français (1648-1789)*, thèse, Strasbourg II, 1968.

42. — BM Colmar, fonds Chauffour, ms. 128, p. 9-10.

43. — Colmar, 1738.

44. — Colmar, 1775. Appelé plus couramment *Ordonnances d'Alsace* – citées *supra*.

pas un parlement comme à Metz, ni le conseil souverain d'Alsace, mais *un* conseil souverain⁴⁵. Il s'agit donc d'une chambre de moindre envergure qu'un parlement, qui présente *a priori* une souplesse plus grande et montre plus de docilité. Le choix de l'article indéfini est arrêté pour des raisons diplomatiques, permettant au roi de France de ne heurter ni ses alliés, ni ses vassaux, ni les seigneurs, ni l'Empire, ni les cantons helvétiques... Pourtant, la volonté du monarque se heurte, de façon presque paradoxale, continuellement aux clauses des traités de paix qui lui permettent d'asseoir sa souveraineté sur ses conquêtes. Elle se heurte également, à partir de 1694 notamment, à la défense par le conseil souverain d'Alsace de ses prérogatives. Sans doute le conseil n'a-t-il pas attendu l'introduction de la vénalité et de l'hérédité des offices pour proclamer et rappeler, y compris au roi, sa souveraineté... Mais l'office nous paraît avoir changé sensiblement les relations de pouvoir avec la monarchie. Deux facteurs viennent seulement contrarier de l'extérieur son emprise : la volonté royale, d'une part, qui marquera toujours sa domination en utilisant de plus en plus rarement dans les actes royaux l'expression « conseil souverain »⁴⁶, et s'interpose dans tous les conflits entre le conseil souverain, l'évêque de Strasbourg et les princes possessionnés et, enfin, les traités de paix signés avec les puissances étrangères, d'autre part, dont la capitulation de Strasbourg et le traité de Ryswick.

S'il apparaît comme un organisme de conquête et l'expression de la centralisation monarchique, le conseil souverain d'Alsace participe à la construction d'une identité provinciale, encore incertaine, à peine esquissée puisqu'à l'émiettement féodal, caractéristique de l'Empire. Succède l'idée de province. Contrairement à l'intendance, qui demeure un corps étranger à la province, plutôt replié dans sa propre dynamique administrative, le conseil trouve une place dans les institutions corporatives provinciales. Les arrêts de règlement donnés sur réquisitoire du procureur général du roi contribuent à définir l'originalité du ressort et le cadre de vie des sujets. Il est doté de pouvoirs en matière de maintien de l'ordre, de sûreté, de surveillance des frontières et des étrangers, de santé, sans pour autant se substituer aux importantes fonctions de police que détiennent, plus qu'ailleurs dans le royaume, des villes qui ont perpétué, des siècles durant, leur indépendance. Il laisse définitivement de côté les grands vaincus : l'éviction du gouverneur – en premier lieu du comte d'Harcourt – et le choix des premiers membres du conseil souverain d'Alsace marginalisent en fait la noblesse d'Alsace qui doit céder

45. — C'est le titre que portent des institutions analogues à Nancy, en Artois, dans le Roussillon, à Sedan et à Bourg-en-Bresse jusqu'en 1661.

46. — En revanche, dans ses propres actes et ses registres, le conseil souverain d'Alsace conserve toujours son titre originel, ne manquant pas de souligner que le terme apparaît à sept reprises dans l'édit de création...

sur ses pouvoirs. Comment cette noblesse aurait-elle pu s'incliner devant l'institution la plus roturière du royaume, elle qui, dans l'ancienne chambre archiducal d'Ensisheim, pouvait se soumettre au *Landvogt* d'ancienne noblesse et se reconnaître dans les États ?

Mots-clés : monarchie française, Empire, conseil souverain, princes possessionnés, Alsace.